

3000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 13 MAI 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 1079 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 13 mai 2019

Affaire :

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Treize mai de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, BERET DOSSA,SAKO KARAMOKO FODE et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU EPSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE JAD SARL

(Maitre KONAN N'DRI MARIE-ANGE)

Contre

LA SOCIETE 2MC SERVICES , SARL

(Maitre KOUADIO FRANCOIS)

LA SOCIETE JAD SARL, dont le siège social est sis à Abidjan Riviera M'badon, lot 10, îlot 293,08BP 3894 ABIDJAN 08, tél : 23467387 agissant aux poursuites et aux diligences de son représentant légal, monsieur BOGA SYLVAIN, Gérant de ladite Société ;

Décision :

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, Maitre KONAN N'DRI MARIE-ANGE, Avocat à la Cour ;

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société JAD en son action ;

D'une part

25 11 19
Kouan

Et

L'y dit partiellement fondée ;

LA SOCIETE 2MC SERVICES SARL, dont le siège social est à Abidjan COCODY ANGRE LES OSCARS,08 BP 448 ABIDJAN 08, Tél : 22 00 10 55/ 54 49 55 95 prise en la personne de sa représentante légale, madame MONY CORINE-ESTELLE WOTTOH, Gérante de ladite société;

Rejette la mise hors de cause de la Société 2MC SERVICES ;

Condamne la Société 2MC SERVICES à payer la somme de 33.425.000 francs à la Société JAD au titre du reliquat de la créance

Defenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, Maitre KOUADIO FRANCOIS



Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la Société 2MC SERVICES aux dépens

, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlé le 21 MARS 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 25 MARS 2019 ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties, a ordonné une instruction, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 0518/19 en date du 10 AVRIL 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 15/04/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 13/05/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 8 mars 2019, la Société JAD, SARL représentée par Maître KONAN N'DRI MARIE-ANGE, Avocat a servi assignation à la Société 2MC SERVICES, SARL d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

- Voir déclarer l'action de la Société JAD recevable pour avoir été formée suivant les forme et délai légaux ;

Au fond

- Dire et juger l'action de la Société JAD bien fondée ;
- Condamner la Société 2MC SERVICES à payer à

- la demanderesse la somme de 33.425.000 francs CFA représentant le reliquat de la créance ;
- Condamner la société 2MC SERVICES au paiement de la somme de 10.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour inexécution de ses obligations contractuelles ;
 - Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toute voie de recours, à hauteur de la somme de 33.425.000 francs CFA ;
 - Condamner la Société 2MC SERVICES aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de Maître KONAN N'DRI MARIE-ANGE, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Société JAD expose qu'elle a livré à la Société 2MC SERVICES 49.000 sacs jutes au prix de 40.425.000 francs CFA ;

Elle indique que la Société 2MC SERVICES n'a payé que la somme de 7.000.000 de francs CFA, de sorte que celle-ci reste lui devoir la somme de 33.425.000 francs CFA ;

Elle affirme que les démarches entreprises en vue d'un règlement amiable du litige sont demeurées vaines ;

Se fondant sur les dispositions de l'article 1134 du code civil, elle sollicite la condamnation de la Société 2MC SERVICES à lui payer la somme de 33.425.000 francs CFA au titre du reliquat de la vente ;

Poursuivant, elle explique que le défaut d'exécution par la Société 2MC SERVICES de son obligation contractuelle la prive de ressources financières nécessaires à l'exploitation de son activité professionnelle ;

En conséquence, elle sollicite la condamnation de la Société 2MC SERVICES à lui payer la somme de 10.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice financier subi conformément à l'article 1147 du code civil ;

Insistant, elle allègue que le recouvrement de la créance est extrêmement urgent de sorte qu'elle sollicite l'exécution provisoire de la condamnation en paiement à hauteur de la somme de 33.425.000 francs CFA conformément aux dispositions de l'article 146 du code civil ;

In limine litis la Société 2MC SERVICES soulève la fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ;

Elle fait valoir que la Société JAD a poursuivi le recouvrement de la créance qui a abouti à la délivrance par le Tribunal de commerce d'Abidjan de deux formules exécutoires ;

Elle conclut que la présente action tendant au recouvrement de la même créance ne peut donc prospérer pour autorité de la chose jugée ;

Subsidiairement, elle conclut au mal fondé de la demande en paiement ;

Elle soutient que la société JAD a contracté la vente avec la Société PHYTO PLUS SAN PEDRO qui est la véritable débitrice ;

Elle allègue qu'elle a été contrainte sous la pression de la Société JAD d'émettre des chèques pour le compte de la Société PHYTO PLUS SAN PEDRO ;

Elle sollicite sa mise hors de cause ;

En réplique, la Société JAD conclut au rejet de cette fin de non-recevoir ;

Elle fait valoir qu'aucun instance au fond n'a opposé la Société 2MC SERVICES et la Société JAD ;

Elle précise que les formules exécutoires qu'elle a obtenues concernent le recouvrement d'une créance de 11.000.000 francs CFA représentant le montant de deux chèques impayés et non la créance de 33.425.000 francs CFA représentant le reliquat de la vente ;

Elle conclut qu'il s'agit de deux actions distinctes, de sorte que l'autorité de la chose jugée ne peut être retenue ;

Par ailleurs, la société JAD conclut au bien-fondé de la demande en paiement ;

Elle fait noter que la Société 2MC SERVICES a reçu livraison des sacs de jutes pour son propre compte et non pour le compte de la Société PHYTO PLUS SAN PEDRO ;

Elle fait observer en outre que la Société 2MC SERVICES allègue d'un vice de consentement dont elle ne rapporte pas la preuve ;

Elle fait remarquer au surplus qu'elle n'a fait qu'user d'une voie droit en saisissant la gendarmerie pour le

recouvrement des chèques qui sont revenus impayés pour défaut de provision ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société 2MC SERVICES ayant été assignée à son siège social, il sied de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 43.425.000 CFA excédant la somme de 25.000.000 de francs CFA, il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir tiré de l'autorité de la chose jugée

La Société 2MC SERVICES soulève la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ;

Elle fait valoir que la Société JAD a poursuivi le recouvrement de sa créance dans une précédente procédure ;

Elle conclut que la présente action tendant au recouvrement de la même créance ne peut prospérer pour autorité de la chose jugée ;

Aux termes de l'article 1351 du code Civil, « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties et formées par elles et contre elles en la même qualité.* » ;

Il résulte de cette disposition que l'autorité de la chose jugée est la conséquence juridique d'un jugement passé en force de chose jugée qui n'est plus susceptible de voies de recours ;

Elle a pour effet d'empêcher les parties de recommencer un nouveau procès qui porterait sur un différend qui aurait été déjà jugé ;

Il faut pour cela qu'il s'agisse d'une même demande fondée sur une même cause entre les mêmes parties agissant en la même qualité ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier, que la Société JAD a poursuivi le recouvrement d'une créance de 11.000.000 de francs représentant le montant de deux chèques DIAMOND BANK émis par la Société 2MC SERVICES et revenus impayés ;

Il est non moins comme résultant des pièces du dossier que la Société JAD poursuit le recouvrement le recouvrement d'une créance de 33.425.000 francs représentant le reliquat de la vente conclue avec la Société 2MC SERVICES ;

Il s'agit là de deux actions distinctes exercées entre les mêmes parties ;

En effet, l'objet et la cause des demandes sont distinctes ;

Les conditions de l'autorité de la chose jugée n'étant pas réunies, il sied de rejeter cette fin de non-recevoir ;

Sur la recevabilité de l'action

La Société JAD ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il sied de déclarer l'action recevable ;

En la forme

Sur la demande en paiement de la somme de 33.425.000 francs CFA représentant le reliquat de la créance

Pour s'opposer à la demande en paiement, la Société 2MC fait valoir qu'elle n'est pas la débitrice ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* » ;

Il s'induit de cette disposition que la charge de la preuve

d'une obligation incombe à celui qui en réclame l'exécution ;

En l'espèce, il ressort cependant des pièces du dossier, que la Société 2MC SERVICES a déchargé le bon de sortie des 49.000 sacs jutes d'une valeur de 40.425.000 francs CFA sans aucune réserve ;

Elle a émis pour solder la créance trois chèques DIAMOND BANK et SGBCI qui sont revenus impayés ;

Elle a en outre effectué des paiements en espèces d'un montant de 7.000.000 de francs CFA au profit de la Société JAD ;

Pour contester ces paiements, la Société 2MC SERVICES invoque un vice de consentement ayant consisté en une pression exercée elle par la Société JAD ;

Aux termes de l'article 1109 du code civil, *« Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, où s'il a été extorqué par la violence ou surpris par dol »* ;

Aux termes de l'article 1112 du code civil, *« Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. »* ;

Il s'induit de ces dispositions que la violence morale constitue un vice de consentement ;

En l'espèce, la Société 2MC SERVICES se borne à alléguer une pression de la Société JAD sans démontrer en quoi cette pression s'est manifestée sur son consentement ;

Il résulte de ce qui précède que ces moyens ne sont pas fondés ;

Dès lors, il sied de condamner la Société 2MC SERVICES à payer à la Société JAD la somme de 33.425.000 francs CFA représentant le reliquat de la créance ;

Sur la mise hors de cause de la Société 2MC SERVICES

La Société 2MC SERVICES sollicite sa mise hors de cause au motif qu'elle n'est pas débitrice ;

Il a été jugé que la demande en paiement dirigée contre la Société 2MC SERVICES est fondée ;

Il en résulte que la mise hors de cause de la Société 2MC SERVICES doit être rejetée ;

Sur la demande en paiement de la somme de 10.000.000
à titre de dommages-intérêts

La Société JAD sollicite la condamnation de la Société 2MC SERVICES à payer à la Société JAD la somme de 10.000.000 francs CAF à titre de dommages-intérêts au motif qu'elle subi un préjudice financier ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* »

Il s'induit de cette disposition que l'octroi des dommages-intérêts est subordonné à la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, s'il est constant que le non-paiement de la créance constitue une faute contractuelle de la part de la Société 2MC SERVICES, il reste que la Société JAD qui se borne à alléguer un préjudice financier n'en rapporte pas la preuve ;

Il en résulte que la demande en paiement de dommages-intérêts n'est pas fondée ;

Il y a lieu de la rejeter ;

Sur la demande d'exécution provisoire

La Société JAD sollicite l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de la somme de 33.425.000 francs CFA au motif qu'il y a extrême urgence ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « l'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :

4- dans tous les autres cas présentant un caractère

d'extrême urgence. » ;

En l'espèce, la Société JAD qui se borne à dire qu'il y a extrême urgence à ce qu'elle soit rétablie dans ses fonds, ne justifie pas l'extrême urgence alléguée ;

Il en résulte que la demande d'exécution provisoire doit être rejetée comme non fondée ;

Sur les dépens

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société JAD en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Rejette la mise hors de cause de la Société 2MC SERVICES ;

Condamne la Société 2MC SERVICES à payer la somme de 33.425.000 francs à la Société JAD au titre du reliquat de la créance ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la Société 2MC SERVICES aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N^o 0339751
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 31 JUL 2019
REGISTRE A.J. Vol. 115 F^o 59
N^o 1235 Bord. 468, 37
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affumalg

1

2

1. The first part of the document
describes the general situation
of the country in 1950.
2. The second part
describes the situation
in 1951.
3. The third part
describes the situation
in 1952.
4. The fourth part
describes the situation
in 1953.
5. The fifth part
describes the situation
in 1954.
6. The sixth part
describes the situation
in 1955.
7. The seventh part
describes the situation
in 1956.
8. The eighth part
describes the situation
in 1957.
9. The ninth part
describes the situation
in 1958.
10. The tenth part
describes the situation
in 1959.
11. The eleventh part
describes the situation
in 1960.
12. The twelfth part
describes the situation
in 1961.
13. The thirteenth part
describes the situation
in 1962.
14. The fourteenth part
describes the situation
in 1963.
15. The fifteenth part
describes the situation
in 1964.
16. The sixteenth part
describes the situation
in 1965.
17. The seventeenth part
describes the situation
in 1966.
18. The eighteenth part
describes the situation
in 1967.
19. The nineteenth part
describes the situation
in 1968.
20. The twentieth part
describes the situation
in 1969.
21. The twenty-first part
describes the situation
in 1970.
22. The twenty-second part
describes the situation
in 1971.
23. The twenty-third part
describes the situation
in 1972.
24. The twenty-fourth part
describes the situation
in 1973.
25. The twenty-fifth part
describes the situation
in 1974.
26. The twenty-sixth part
describes the situation
in 1975.
27. The twenty-seventh part
describes the situation
in 1976.
28. The twenty-eighth part
describes the situation
in 1977.
29. The twenty-ninth part
describes the situation
in 1978.
30. The thirtieth part
describes the situation
in 1979.
31. The thirty-first part
describes the situation
in 1980.
32. The thirty-second part
describes the situation
in 1981.
33. The thirty-third part
describes the situation
in 1982.
34. The thirty-fourth part
describes the situation
in 1983.
35. The thirty-fifth part
describes the situation
in 1984.
36. The thirty-sixth part
describes the situation
in 1985.
37. The thirty-seventh part
describes the situation
in 1986.
38. The thirty-eighth part
describes the situation
in 1987.
39. The thirty-ninth part
describes the situation
in 1988.
40. The fortieth part
describes the situation
in 1989.
41. The forty-first part
describes the situation
in 1990.
42. The forty-second part
describes the situation
in 1991.
43. The forty-third part
describes the situation
in 1992.
44. The forty-fourth part
describes the situation
in 1993.
45. The forty-fifth part
describes the situation
in 1994.
46. The forty-sixth part
describes the situation
in 1995.
47. The forty-seventh part
describes the situation
in 1996.
48. The forty-eighth part
describes the situation
in 1997.
49. The forty-ninth part
describes the situation
in 1998.
50. The fiftieth part
describes the situation
in 1999.
51. The fifty-first part
describes the situation
in 2000.
52. The fifty-second part
describes the situation
in 2001.
53. The fifty-third part
describes the situation
in 2002.
54. The fifty-fourth part
describes the situation
in 2003.
55. The fifty-fifth part
describes the situation
in 2004.
56. The fifty-sixth part
describes the situation
in 2005.
57. The fifty-seventh part
describes the situation
in 2006.
58. The fifty-eighth part
describes the situation
in 2007.
59. The fifty-ninth part
describes the situation
in 2008.
60. The sixtieth part
describes the situation
in 2009.
61. The sixty-first part
describes the situation
in 2010.
62. The sixty-second part
describes the situation
in 2011.
63. The sixty-third part
describes the situation
in 2012.
64. The sixty-fourth part
describes the situation
in 2013.
65. The sixty-fifth part
describes the situation
in 2014.
66. The sixty-sixth part
describes the situation
in 2015.
67. The sixty-seventh part
describes the situation
in 2016.
68. The sixty-eighth part
describes the situation
in 2017.
69. The sixty-ninth part
describes the situation
in 2018.
70. The seventieth part
describes the situation
in 2019.
71. The seventy-first part
describes the situation
in 2020.
72. The seventy-second part
describes the situation
in 2021.
73. The seventy-third part
describes the situation
in 2022.
74. The seventy-fourth part
describes the situation
in 2023.
75. The seventy-fifth part
describes the situation
in 2024.
76. The seventy-sixth part
describes the situation
in 2025.
77. The seventy-seventh part
describes the situation
in 2026.
78. The seventy-eighth part
describes the situation
in 2027.
79. The seventy-ninth part
describes the situation
in 2028.
80. The eightieth part
describes the situation
in 2029.
81. The eighty-first part
describes the situation
in 2030.
82. The eighty-second part
describes the situation
in 2031.
83. The eighty-third part
describes the situation
in 2032.
84. The eighty-fourth part
describes the situation
in 2033.
85. The eighty-fifth part
describes the situation
in 2034.
86. The eighty-sixth part
describes the situation
in 2035.
87. The eighty-seventh part
describes the situation
in 2036.
88. The eighty-eighth part
describes the situation
in 2037.
89. The eighty-ninth part
describes the situation
in 2038.
90. The ninetieth part
describes the situation
in 2039.
91. The ninety-first part
describes the situation
in 2040.
92. The ninety-second part
describes the situation
in 2041.
93. The ninety-third part
describes the situation
in 2042.
94. The ninety-fourth part
describes the situation
in 2043.
95. The ninety-fifth part
describes the situation
in 2044.
96. The ninety-sixth part
describes the situation
in 2045.
97. The ninety-seventh part
describes the situation
in 2046.
98. The ninety-eighth part
describes the situation
in 2047.
99. The ninety-ninth part
describes the situation
in 2048.
100. The hundredth part
describes the situation
in 2049.
101. The hundred and first part
describes the situation
in 2050.

100

100